

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 208

présenté par  
Mme Montchamp, rapporteure  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 55**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou étrangères, des conventions internationales, ainsi que des régimes propres aux »,

les mots :

« des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel vise à préciser qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des pensions de vieillesse servies à l'assuré, des pensions relevant des régimes étrangers et des organisations internationales, en retenant une rédaction uniforme entre le I et le II.